

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 AVRIL 2024

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

L'an deux mille vingt-quatre

Et le quinze avril

À dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Andancette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CHENEVIER, Maire.

Date de convocation
09/04/2024

Date d'affichage
16/04/2024

Présents :

C. BERTHOUSE	F. CHENEVIER	E. GARCIA
P. GAUTHIER	S. JEMOUR	C. JULLIA
O. LAFON	A. MARIUTTI	V. MEYRAND-DELOCHE
E. OSTINS	C. PAUZIN	
D. REVOL	C. ROUSSELLET	C. VERT

Absents et excusés : N. PERRIER,

Pouvoirs : N. PERRIER à C. PAUZIN,

Secrétaire de séance : V. MEYRAND-DELOCHE

Approbation du procès-verbal du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mars 2024.

DCM10/2024

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : Budget principal commune

Vu la délibération DCM7/2024 du 25/03/2024 approuvant le compte administratif de l'exercice 2023

Vu la délibération DCM8/2024 du 25/03/2024 approuvant le compte de gestion de l'exercice 2023

Considérant l'excédent global de fonctionnement du compte administratif de l'exercice 2023 du budget COMMUNE de **589 202.03 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que :

- la somme de **389 202.03 €** sera affectée à la SECTION DE FONCTIONNEMENT au compte 002 du budget primitif 2024,
- La somme de **200 000.00 €** sera affectée à la SECTION D'INVESTISSEMENT au compte 1068 du budget primitif 2024.

Contre : 0 Pour : 15

DCM11/2024

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, l'état 1259 COM qu'il a reçu le 15 mars 2024 et il y a lieu de voter les taux d'imposition des impôts directs locaux pour 2024.

Il précise que cet état indique les bases d'imposition prévisionnelles 2024, les taux de référence, les produits prévisionnels de référence attendus, ainsi que les différentes allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu l'état de notification n° 1259COM,

Vu les simulations présentées par le Maire,

Vu le produit attendu,

Entendu la proposition du Maire qui propose de fixer les taux comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 4.58 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 25.35 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 48.63 %

Le conseil municipal est appelé à se prononcer :

- pour une augmentation de 1% des 3 taux : 0 pour
- pour une augmentation de 1.5 % des 3 taux : 5 pour et 2 abstentions
- pour une augmentation de 2% des 3 taux : 8 pour

Vu les articles 1636 B à 1639 A du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- TH : 4.58 %
- TFB : 25.35 %
- TFNB : 48.63 %

- Charge le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux, de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

DCM12/2024

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL - EXERCICE 2024

Vu la délibération DCM7/2024 du 25/03/2024 approuvant le compte administratif 2023

Vu la délibération DCM8/2024 du 25/03/2024 approuvant le compte de gestion 2023

Vu la délibération DCM9/2024 du 15/04/2024 portant affectation des résultats 2023,

Entendu les propositions du Budget Primitif 2024 de Monsieur le Maire,

La section de fonctionnement est équilibrée à : 1 332 613.03 €uros

CHAP		BP 2024	CHAP		BP 2024
011	Charges à caractère général	315 400.00	013	Atténuations de charges	20 500.00
012	Charges de personnel et frais assimilées	430 000.00	70	Prod. Des services, dom, vtes	54 126.00
014	Atténuations de produits	9 000.00	73	Impôts et taxes	713 500.00
65	Autres charges de gestion courante	503 525.83	74	Dotations participations	92 785.00
66	Charges financières	20 170.00	75	Autres prod de gest. Cour.	56 500.00
67 / 68	Charges exceptionnelles/dotations aux provisions	1 500.00	76	Produits financiers	0.00
678	Autres charges exceptionnelles	0.00	77	Produits exceptionnels	6 000.00
023	Virement à la section investissement	53 017.20	042	Op d'ordre de transfert entre section	0.00
042	Op ordre de transfert entre section	0.00	043	Op d'ordre à l'int de la sect fonct.	0.00
043	Op d'ordre à l'int de la sect fonct.	0.00	002	excédent de de fonctionnement reporté	389 202.03
	TOTAL DEPENSES	1 332 613.03		TOTAL RECETTES	1 332 613.03

La section d'investissement est équilibrée à : 1067 830.00

CHAP		RAR	BP 2024	CHAP		RAR	BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	0.00	14 000.00	13	Subventions d'investissement	21 300.00	394 100.00
21	Immobilisations corporelles	80 600.00	614 800.00	16	Emprunt et dettes assimilées	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	0.00	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	410 000.00
10	Dotations fonds divers et réserves	110 000.00	178 000.00	021	Virement de la section d'investissement	0.00	47 017.20
16	Emprunts et dettes assimilés	0.00	64 430.00	040	Op d'ordre de transfert entre section	0.00	2 430.00
040	Op d'ordre de transfert entre section	0.00	0.00	041	Opérations patrimoniales	0.00	0.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	0.00	002	Excédent antérieur reporté	0.00	186 982.80
001	Déficit antérieur reporté	0.00	0.00		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	1 061 830.00	
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		1 061 830.00				

Le Maire précise que dans le cadre de la nomenclature M57, le conseil municipal peut permettre au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve le Budget Primitif Principal pour l'exercice 2024 tel que proposé,
- Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel,
- Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Contre : 0 Pour : 15

DCM13/2024

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/04/2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 01/01/2023,
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23700 € et inférieure ou égale à 27300 €	700 €
Supérieure à 27300 € et inférieure ou égale à 29160 €	600 €
Supérieure à 29160 € et inférieure ou égale à 30840 €	500 €
Supérieure à 30840 € et inférieure ou égale à 32280 €	400 €
Supérieure à 32280 € et inférieure ou égale à 33600 €	350 €
Supérieure à 33600 € et inférieure ou égale à 39000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de MAI 2024

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16/04/2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Contre : 0 - Pour : 14 - Abstention : 1

Informations et courriers divers

Le maire donne information au conseil que les travaux de la salle des fêtes avancent bien . La maçonnerie devrait être finie fin de semaine 16 et qu'une intrusion à eu lieu sur le chantier durant le WE : tous les cuivres existants ont été dérobés.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21h15.

Liste des délibérations :

DCM10/2024 : Affectation des résultats des résultats de l'exercice 2023

DCM11/2024 : Vote des taux de fiscalité pour 2024

DCM12/2024 : Vote du BP 2024

DCM13/2024 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat

Frédéric CHENEVIER,	Patrick GAUTHIER,	Christine VERT,	Christophe PAUZIN,	Virginie MEYRAND DELOCHE,
Catherine JULLIA,	Olivier LAFON,	Cédric ROUSSELLET,	Cathy BERTHOUSE,	Elvire GARCIA,
Sabri JEMOUR,	Audrey MARIUTTI,	Erwan OSTINS,	Delphine REVOL,	Norbert PERRIER, pouvoir à C. PAUZIN